



ABANDON D'ENFANT: UN RISQUE DE SANCTION CIVILE POUR LES DROITS PARENTAUX (PARTIE I)

publié le 07/03/2011, vu 214397 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

Si l'autorité parentale confère des droits aux parents, elle engendre aussi des devoirs, qui ont pour finalité l'intérêt de l'enfant sans sa moralité et sa sécurité. L'autorité parentale inclut diverses composantes liées à ce droit: résidence, assistance, éducation, surveillance, communication, entretien et responsabilité. En cas de graves carences, qu'il s'agira de déterminer et d'apprécier, la sanction visera les droits parentaux. La frontière sera toujours délicate.

Si l'autorité parentale confère des droits aux parents, elle engendre aussi des devoirs, qui ont pour finalité l'intérêt de l'enfant sans sa moralité et sa sécurité.

Elle inclut diverses composantes liées à ce droit, telles que :

la résidence, l'assistance, l'éducation, la surveillance, la communication, l'entretien et la responsabilité.

En cas de graves carences, qu'il s'agira de déterminer et d'apprécier, la sanction visera les droits parentaux.

Trois juges sont compétents dans ces situations pour apprécier la déchéance des droits parentaux :

- le **Juge civil** *Tribunal de Grande Instance, Juge aux Affaires Familiales* ,
- le **Juge des enfants**, *chargé de la protection de l'enfant et des mesures éducatives et le*
- le **Juge pénal** *(chargé de poursuivre les auteurs et complices d'infractions définies par le code pénal. tribunal correctionnel en matière délictuelle et cour d'assises en matière criminelle.)*

La frontière sera toujours délicate.

Ainsi du moment qu'un parent paye sa pension alimentaire il semble difficile de lui reprocher un « abandon » au sens propre, même s'il ne visite pas son enfant...

Dans cet article, j'étudierai l'abandon d'enfant et ses conséquences sur le plan civil.

Dans un prochain article, j'aborderai l'aspect pénal.

I- L'enfant confié à un tiers, sans délégation de l'autorité

parentale

L'article **373-3 alinéa 2 du code civil** dispose que:

« Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté... **Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales** qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié. ».

Ce tiers sera choisi de préférence avec un lien de parenté. **ex les grands-parents.**

1re Civ 25 février 2009. pourvoi n° 07-14.849 a jugé que:

Seuls les **parents** et le **ministère public**, lui-même éventuellement saisi par un tiers, peuvent saisir le juge aux affaires familiales à l'effet de voir confier l'enfant à un tiers en application de l'article 373-3, alinéa 2, du code civil.

Dès lors, viole ce texte et les articles 373-2-8 du code civil et 1179-1 du code de procédure civile une cour **d'appel qui accueille la demande présentée directement devant elle par un tiers.**

Ainsi, l'enfant peut à titre exceptionnel et lorsque son intérêt l'exige être confié à un tiers digne de confiance, notamment lorsque l'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale.

ce tiers se verra ainsi déléguer la possibilité d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, mais il n'a pas l'autorité parentale.

Il s'agit d'hypothèses exceptionnelles ; le tiers digne de confiance vient alors suppléer à la carence du ou des parents défaillants, mais n'acquiert pas le statut de parent.

II- La délégation forcée de l'autorité parentale : Article 377 al 2 du code civil

Celle-ci est envisageable par décision du Juge aux Affaires Familiales, en cas de désintérêt manifeste des père et mère depuis plus **d'un an** ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Deux situations sont visées dans le cadre de cette délégation liée au désintérêt des parents.

A) Le cas où les père et mère ont confié leur enfant à une tierce personne pour ensuite s'en désintéresser depuis au moins un an : article 377 al 3 du code civil

La personne à qui l'enfant a été confié peut seule présenter une requête;

B) Le cas où l'enfant de moins de 16 ans a été recueilli, sans l'intervention des père et mère par un particulier ou un établissement article 377-1 du code civil.

Une déclaration doit en être faite dans les huit jours au Maire ou Commissaire de police qui la transmet au Préfet : **article 1201 du nouveau code de procédure civile.**

Ce dernier notifie la déclaration au père et à la mère qui disposent d'un délai de **trois mois** pour réclamer l'enfant, faute de quoi ils sont censés avoir renoncé à leur autorité.

Ensuite, la personne ayant recueilli l'enfant peut alors présenter une requête en délégation.

Cette procédure peut se cumuler avec III-

III- La déclaration judiciaire d'abandon d'enfant: article 350 du code civil

Envisageable lorsque les parents se désintéressent des enfants qui deviennent adoptables sans leur autorisation.

Cela permettra de demander une **adoption plénière**.

L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés **pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions** du quatrième alinéa.

La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à **l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié**.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

IV -La déchéance (articles 378 à 381 du code civil) ou le retrait des droits parentaux peut résulter d'un jugement civil du Tribunal : retrait total ou partiel.

A) Article 378- 1 du code civil

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale,

les père et mère qui, soit ***par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.***

Le retrait des droits n'est envisageable que par décision du Tribunal de Grande Instance dans des cas extrêmes.

Cela implique qu'il soit démontré l'existence d'un « *motif grave* » dans l'intérêt de l'enfant justifiant une déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale .

B) La loi ne précise pas ce qui peut constituer un motif grave.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier et de définir les comportements portant atteinte à ***la santé, la moralité, la sécurité*** d'un enfant et les manquements sérieux aux devoirs des parents constitutifs des motifs graves au sens de la loi, comme la gravité de l'acte...

Une attitude persistante inexcusable durant des années pourra être relevée...

1°- l'abandon de l'enfant : le désintérêt, l'absence de contacts (aucune lettre ou communication téléphonique,...), en cas de défaut de s'acquitter de ses obligations financières envers l'enfant

sauf en cas de cause insurmontable: ex pour un parent ne pouvant s'occuper de l'enfant à cause d'une maladie, ou une absence de contacts liée à la faute du parent gardien.

2°- l'indignité, la violence, les abus sexuels, l'alcoolisme , ou une condamnation de l'un des parents pour crime ou délit grave (abandon de famille)...

L'autorité parentale peut être restituée un an après le jugement si l'enfant n'a pas été adopté entre temps.

Peuvent **pareillement** se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le Tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

Dans un prochain article, j'aborderai l'aspect pénal.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Sabine HADDAD

Avocate au barreau de Paris